

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1100

présenté par

Mme Allain, Mme Abeille, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado, Mme Duflot,  
M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les ventes au déballage respectent les normes d'hygiène des aliments applicables sur les marchés de plein vent ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à encadrer la vente au déballage de fruits et légumes frais (sur les stations-service, parkings) pour laquelle des abus croissants ont été observés, en particulier de la part de vendeurs espagnols dans le sud-ouest de la France, et à lutter contre cette forme de concurrence déloyale pour les commerçants de proximité en fruits et légumes.

Régulièrement il est constaté que la réglementation n'est pas respectée : délai, étiquetage non conforme, règles d'hygiène non respectées, manque de traçabilité. L'amendement vise à faire respecter a minima les normes d'hygiènes des aliments applicables sur les marchés de plein vent.

Le personnel doit respecter certaines obligations en matière d'hygiène corporelle et vestimentaire, comme la présence de matériel permettant :

- le nettoyage des mains,
- la protection des aliments des pollutions extérieures,

- le maintien des températures de conservation des aliments.